

VD_OMNI PE.2024.0125 vom 29. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0125

FR: VD_OMNI PE.2024.0125 du 29 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0125 del 29 novembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de travail frontalière à un ressortissant algérien domicilié en France car l'ordre de priorité n'a pas été respecté. En effet, l'employeur n'a pas démontré avoir entrepris des démarches pour attribuer le poste de dépanneur sanitaire à des candidats indigènes ou ressortissants de l'UE-AELE.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de travail frontalière à un ressortissant algérien domicilié en France. a) En matière d'autorisation de travail en Suisse, des règles différentes sont applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, d'une part, et aux ressortissants d'Etats tiers, d'autre part. Ressortissant algérien, B. _____ ne peut bénéficier de la mobilité géographique et professionnelle prévue par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le présent recours doit en conséquence être examiné au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). b) Selon l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité salariée à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays (let. a), que son employeur ait déposé une demande (let. b) et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI soient remplies (let. c). En vertu de l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A cet égard, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, dans leur version actualisée au 1 er juin 2024 (ci-après: directives LEI), prévoient ce qui suit (ch. 4.3.3 et 4.3.2.2): ■ Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté,

entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail [...]. [...] En vertu de la jurisprudence, l'employeur doit être en mesure de rendre crédible qu'il a effectué des recherches, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'États tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." Selon la jurisprudence constante, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables (parmi d'autres arrêts CDAP PE.2021.0142 du 30 août 2022 consid. 2b et les arrêts cités). A cela s'ajoute que les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès des ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant ni, a fortiori, après la demande de permis (arrêt CDAP PE.2015.0429 du 14 janvier 2016 consid. 3b et les réf. citées). c) Pour les travailleurs frontaliers qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union européenne, l'autorisation d'exercer une activité lucrative ne peut être délivrée qu'aux conditions fixées par le droit fédéral à l'art. 25 LEI. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine (let. a) et s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse (let. b). Suivant l'art. 25 al. 2 LEI, les art. 20 (mesures de limitations), 23 (qualifications personnelles) et 24 (logement) ne sont pas applicables. A contrario, l'art. 21 LEI relatif à l'ordre de priorité reste applicable. Les frontaliers qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent dès lors être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (cf. arrêts CDAP PE.2017.0463 du 24 juillet 2018 consid. 3a; PE.2015.0429 du 14 janvier 2016 consid. 3a et les réf. citées). Selon l'art. 22 LEI, qui s'applique également aux travailleurs frontaliers, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. d) En l'espèce, la recourante a exposé, dans son recours et ses observations complémentaires, les difficultés qu'elle rencontre, depuis 2018, pour engager un dépanneur. Elle prétend avoir sollicité l'ORP et envisage de réitérer sa demande auprès de cet office. Elle affirme également avoir fait des recherches auprès de plusieurs agences

de placement. Cependant, de telles déclarations sont insuffisantes à prouver les efforts entrepris pour attribuer le poste à un travailleur en Suisse ou à un ressortissant membre de l'UE/AELE. Malgré la demande de l'autorité intimée de produire des documents attestant des efforts de recrutement, la recourante n'en a produit aucun. Dans ces conditions, la recourante ne démontre pas avoir entrepris les démarches (annonce ORP, annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques, etc.) qu'on était en droit d'attendre d'elle et l'autorité intimée pouvait considérer que les efforts déployés par la recourante en vue d'attribuer le poste de dépanneur à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE étaient manifestement insuffisants. En conclusion, la condition du respect de l'ordre de priorité figurant à l'art. 21 al. 1 LEI n'est pas remplie. Pour ce motif déjà, l'autorité intimée était fondée à refuser la demande d'autorisation de travail qui lui était soumise. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner pour le surplus si, comme la recourante semble le prétendre, au moment de la décision attaquée, B. _____ remplissait les conditions de l'art. 25 al. 1 let. a LEI, à savoir s'il possédait un droit de séjour durable en France et résidait depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.